

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Droit – Économie – Sciences sociales
Centre Melun

Session : Janvier 2017

Année d'étude : Deuxième année de licence en Droit

Discipline : ***Droit administratif***
Unité d'Enseignements Fondamentaux 1

Titulaire du cours : Professeur Benoît Plessix

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés : Aucun

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet théorique :

Le Conseil d'Etat

Sujet pratique : Traitez le cas pratique suivant.

Désireux de souffler un peu dans vos études de droit, et de vous aérer l'esprit avant la session d'examens du mois de janvier, vous avez décidé de vous accorder quelques jours de vacances. Ne disposant pas de beaucoup d'économies, et sachant que vous ne pouvez pas vous éloigner trop loin de chez vous à quelques jours des examens, vous avez décidé de vous rendre en Auvergne, pour respirer le bon air des montagnes volcaniques du centre de la France. Adeptes des voyages en cars, depuis que la loi « Macron » a libéralisé leur utilisation, vous voici installé confortablement dans le fauteuil de votre car de voyage à bas prix, tout heureux à l'idée de vous reposer un peu avant d'escalader demain le Puy de Dôme.

1) *Sur 3 points.* Vous vous apprêtez à débiter une sieste bien méritée lorsque votre voisin engage la conversation. Apprenant que vous êtes étudiant en droit, il s'empresse de vous poser une question qui le taraude. M. Jean Némar dirige sa petite entreprise de taxi, la société « Taxi Melun Service ». Disposant de voitures de grand format (monospaces, etc.), cette société de taxi fait partie depuis un an du « tour de rôle des transports sanitaires privés ». En effet, au

terme d'un contrat signé avec le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Créteil, établissement public de santé, celui-ci a instauré, avec tous ceux qui le souhaitent, un système de transport au tour de rôle avec des entreprises privées d'ambulance ou même de taxi afin, non pas de répondre à des appels d'urgence ou d'assurer le transport de patients hospitalisés entre établissements de santé à l'occasion de la réalisation d'examen médicaux, mais, plus modestement, pour mettre à disposition des patients dont l'hospitalisation est terminée un service de transport privé pour quitter l'hôpital et regagner leur domicile. Parce que ce contrat ne diffère en rien d'un contrat privé de transport, M. Jean Némar est furieux et choqué car le CHRU de Créteil a résilié tout récemment le contrat qui le liait à sa société « Taxi Melun Service », au motif que celle-ci n'avait pas correctement exécuté ses obligations. Très mécontent d'avoir ainsi été « écarté » de ce système de « taxi sanitaire » à tour de rôle, M. Jean Némar, apprenant que vous êtes en train de réviser vos examens de droit administratif, vous demande de lui dire devant quel ordre de juridiction doit-il contester cette mesure de résiliation du contrat qui le liait au CHRU de Créteil. Comprenez que, pour vous débarrasser au plus vite de votre encombrant voisin, il vaut mieux essayer de lui donner une réponse, vous vous empressiez de lui répondre et prétextez le nécessité de vous lever pour changer de place.

2) *Sur 4 points.* Pas de chance, sans le savoir, vous vous asseyez au côté de Jacques Céler. Celui-ci, tout heureux d'apprendre également votre qualité d'étudiant en droit, vous raconte qu'il est le président de la Confédération paysanne, qu'il se rend pour un Congrès à Clermont-Ferrand, et qu'il aimerait avoir votre point de vue sur un point de droit qui le préoccupe actuellement. La Confédération paysanne entend contester la légalité et obtenir l'annulation de l'article D. 531-2 du Code de l'environnement. Cet article a transposé l'article 3 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, article qui exclut des garanties juridiques prévues (évaluation préalable, suivi de leur commercialisation, etc.) les organismes génétiquement modifiés (OGM) obtenus par mutagenèse, au motif que cette technique ne donnerait pas lieu à une authentique mutation génétique. Le président de la Confédération paysanne vous indique que l'article D. 531-2 du Code de l'environnement a repris très exactement les dispositions de la directive, et exclut donc du champ d'application du Code de l'environnement les OGM obtenus par cette technique consistant à susciter des mutations dans la séquence ADN d'une plante par l'action d'agents mutagènes chimiques ou physiques. M. Jacques Céler estime que cette exclusion réglementaire est contraire au principe de précaution et voudrait savoir si un recours devant le Conseil d'Etat fondé sur un tel argument a juridiquement des chances d'aboutir. Au vu de vos connaissances, il voudrait connaître le statut juridique d'un tel principe, si ce principe peut être soulevé à l'appui d'un recours contre un article réglementaire du Code de l'environnement, la manière très probable dont le Conseil d'Etat statuera pour apprécier ce moyen d'annulation soulevé et l'issue qu'il devrait donner à un tel recours.

Documents joints :

Document n° 1 : Article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Document n° 2 : Article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur ».

Document n° 3 : Extrait de l'arrêt de la CJUE, 28 janvier 2010, Commission c/ France : « Il découle du principe de précaution consacré par l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que, lorsque des incertitudes subsistent sur l'existence ou la portée de risques, des mesures de protection peuvent être prises sans attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Une application correcte de ce principe présuppose l'identification des conséquences potentiellement négatives d'un produit et une évaluation complète du risque fondé sur les données scientifiques les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature insuffisante, non concluante ou imprécise des résultats des études menées, mais que la probabilité d'un dommage réel persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives. »

3) *Sur 5 points.* Vous changez une nouvelle fois de place dans le car, mais vous réalisez bien vite qu'une malédiction pèse sur votre voyage. Votre nouvelle voisine, Agnès Téziste, vous expose à son tour son problème. Comme vingt-une autres patientes, elle a déposé plainte auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Val-de-Marne contre le docteur généraliste André Lepoil, lequel avait proposé et pratiqué dans son cabinet des épilations au laser entre novembre 2010 et février 2014. La chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France, à laquelle les plaintes avaient été transmises, a radié le docteur Lepoil du tableau de l'ordre, décision confirmée par la chambre disciplinaire de l'Ordre national des médecins. Comme le dit Agnès Téziste avec son vocabulaire, « chapeau les ordres professionnels : je ne sais pas si ce sont des juges ou non, en tout cas, ils ont été très professionnels, ayant examiné minutieusement les plaintes et les faits, et ayant porté une appréciation sacrément sévère sur le comportement professionnel du docteur Lepoil ». Mais en réalité, Agnès est perdue : le docteur Lepoil vient, de nouveau selon ses termes, de « faire appel » devant le Conseil d'Etat, au motif que la chambre disciplinaire de première instance avait compté parmi ses membres un praticien membre du Conseil départemental de l'Ordre des médecins qui avait initialement reçu les plaintes transmises ensuite à la chambre disciplinaire. Mme Agnès Téziste vous demande de lui préciser quel est le statut juridique de ces ordres professionnels et la nature exacte des différents recours ayant lieu dans cette affaire, puis de lui indiquer quelle est selon vous la solution juridique que le Conseil d'Etat pourrait adopter, autrement dit quelles sont les chances de succès ou non du recours du docteur Lepoil au regard des fondements juridiques que l'on peut raisonnablement envisager.

4) *Sur 3 points.* Votre cauchemar continue. Vous ayant entendu discuter de droit, le passager du fauteuil arrière, Monsieur Jean Meurdefroy, s'adresse également à vous pour vous demander immédiatement conseil. Cela devient vraiment pénible et vous commencez à regretter votre choix de devenir juriste. Mais vous êtes bloqué dans votre autocar et vous n'avez pas d'autre issue que de répondre à la question de Jean Meurdefroy. Celui-ci travaille au sein de la société commerciale ENGIE, dont vous savez qu'elle a succédé à l'ancien établissement public Gaz de France, devenu société anonyme de droit privé en 2004 mais toujours chargée, en revanche, de la gestion du service public industriel et commercial de la distribution de l'énergie gazière. M. Jean Meurdefroy et plusieurs de ses collègues souhaiteraient « attaquer en justice » la décision par laquelle les directeurs des « Unités clients et fournisseurs » des « plaques » de Paris, de l'Ouest et de l'Est de l'Ile-de-France ont décidé la mise en œuvre d'une réorganisation tendant à ce que les services « accueil-acheminement », dans lequel travaille M. Meurdefroy, assurent désormais l'accueil et l'orientation des demandes des fournisseurs, la facturation des prestations opérées à leur profit, l'encaissement et le recouvrement qui s'en suivent, le contrôle, la validation et la rectification des données de comptage pour le gaz et, enfin, le traitement de certaines réclamations. Furieux de toute cette charge de travail supplémentaire, M. Meurdefroy et ses collègues se demandent, eux aussi, s'il convient de saisir l'autorité judiciaire ou le juge administratif.

5) *Sur 3 points.* Vous n'en pouvez plus. Mlle Elsa Bandonne, qui vous observe depuis plusieurs minutes, se précipite à vos côtés. Citoyenne engagée dans la vie publique, mais dépourvue de toute connaissance juridique, elle vous expose son problème. Sur son site Internet, le Conseil constitutionnel fait figurer les commentaires de ses propres décisions, pour rendre ces dernières « accessibles » aux citoyens. Or, Elsa Bandonne a récemment constaté que l'un des commentaires « Internet » était ambigu et ne reprenait pas tout à fait le contenu exact d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel. Elle a alors demandé au Conseil constitutionnel de retirer ce commentaire de son site internet. Le secrétaire général du Conseil constitutionnel lui a répondu que ce commentaire serait maintenu. Elsa Bandonne souhaite critiquer cette décision de refus du Conseil constitutionnel en saisissant le Conseil d'Etat et vous demande de lui dire ce que vous pensez d'un tel recours.

6) *Sur 2 points.* Alors que la fin du voyage approche, il vous reste à supporter les dernières récriminations d'une vieille dame, Mme Berthe Zéprofi, enthousiasmée à l'idée de converser un peu avec vous. Très méticuleuse, celle-ci vous expose précisément son problème et vous présente les documents nécessaires qu'elle emporte toujours avec elle dans son sac. En vertu d'un arrêté ministériel du 25 juin 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation d'une ligne électrique haute tension et de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2016 désignant les parcelles appartenant à Mme Berthe Zéprofi parmi celles qui sont mises en servitude, les agents de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), concessionnaire de l'Etat pour la gestion du réseau public de transport d'électricité, ont pénétré sur des parcelles appartenant à Mme Berthe Zéprofi et ont procédé à l'abattage d'arbres nécessaire au passage de la ligne électrique. Celle-ci aimerait bien savoir devant quel ordre de juridiction doit-elle porter son action tendant à obtenir réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

Cette fois-ci, aussitôt la question achevée, et avant même que tout autre passager du car n'ait le temps de vous soumettre un nouveau problème de droit, vous vous levez et vous précipitez sur l'un des fauteuils de l'arrière pour débiter enfin la sieste que vous attendiez tant. Mais avant de vous endormir, vous vous dites que l'occasion est bien belle de se placer dans les circonstances de l'examen. Vous décidez donc de récapituler vos réponses, en vous remettant en mémoire les conseils de vos enseignants selon lesquels :

- 1- à l'occasion d'un cas pratique, il ne s'agit pas de réciter de manière désincarnée le cours mais de prêter attention à chacun des termes employés, d'analyser chacun des éléments de fait, de les qualifier juridiquement et d'apporter une réponse claire et précise à la question de droit formulée ;
- 2- mais, bien évidemment, de justifier les réponses apportées, ce qui implique de sélectionner parmi les connaissances de cours celles qui correspondent à la question posée, *et de les exposer en détails*, afin que les réponses soient justifiées par des connaissances de cours, citation d'arrêts à l'appui, et que votre correcteur puisse ainsi s'assurer que votre réponse n'est pas le fruit du hasard.